

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

63-14-CA

CARL JAMES SAVOIE

APPELLANT

- and -

SHAUNA MELANIE MACNEILL

RESPONDENT

Savoie v. MacNeill, 2015 NBCA 11

CORAM:

The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Baird

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
May 15, 2014

History of Case:

Decision under appeal:
N/A

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
January 30, 2015

Judgment rendered:
February 26, 2015

Counsel at hearing:

For the appellant:
Donald F. Cullinan

For the respondents:
Jacqueline Boucher

CARL JAMES SAVOIE

APPELANT

- et -

SHAUNA MELANIE MACNEILL

INTIMÉE

Savoie c. MacNeill, 2015 NBCA 11

CORAM :

l'honorable juge Bell
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Baird

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine:
le 15 mai 2014

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
s.o.

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 30 janvier 2015

Jugement rendu :
le 26 février 2015

Avocats à l'audience :

Pour l'appellant :
Donald F. Cullinan

Pour l'intimée :
Jacqueline Boucher

THE COURT

The appeal is dismissed with costs of \$2,500.

LA COUR

L'appel est rejeté avec dépens de 2 500 \$.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] In May 2013, the appellant brought a motion in the Court of Queen’s Bench, Family Division, seeking a change to a child support order made on July 25, 2003. He requested the support order be terminated, or, in the alternative, that the support payment be made directly to the child. In her responding document, the respondent sought an increase in the child support payment and requested the increase be applied retroactively.

[2] The motion judge ordered, among other things, that the support be increased by \$117.00 per month, retroactive to June 1, 2011, and that, effective June 1, 2014, the support payment be made directly to the child of the marriage. The motion judge ordered costs of \$750.00 payable by the appellant. The appellant appeals from the retroactive increase in child support and the award of costs.

[3] In *D.B.S. v. S.R.G.*, 2006 SCC 37, [2006] 2 S.C.R. 231, at para. 136, Bastarache J. restated the standard of appellate review to be applied in such cases. Appeal courts should not interfere with support orders unless the reasons disclose an error in principle, a significant misapprehension of the evidence, or unless the award is clearly wrong: *Hickey v. Hickey*, [1999] 2 S.C.R. 518, [1999] S.C.J. No. 9 (QL), at para. 19. See also *D.E. v. L.E.*, 2014 NBCA 67, [2014] N.B.J. No. 249 (QL), at para. 6; *Flieger v. Adams*, 2012 NBCA 39, 387 N.B.R. (2d) 322; and *Smith v. Smith*, 2011 NBCA 66, 375 N.B.R. (2d) 208. We are satisfied the motion judge did not err in principle and fully understood the evidence. The award is not “clearly wrong”.

[4] Like the order with respect to retroactivity, the motion judge’s order with respect to costs is also discretionary and attracts a high degree of deference: this Court will not interfere with the motion judge’s award of costs unless the exercise of discretion was “manifestly wrong” (*D.E. v. L.E.*, at paras. 23-25). Costs are normally awarded to the

successful party: *Flieger v. Adams*, at para. 23. In the present case, the appellant failed in his attempt to have the support order terminated. Furthermore, the respondent was successful in her attempt to increase child support and to have it paid retroactively. We see no basis to interfere with the costs award.

[5] The appeal is dismissed with costs of \$2,500.

LA COUR

- [1] En mai 2013, l'appelant a présenté une motion à la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, dans laquelle il sollicitait la modification d'une ordonnance alimentaire en faveur d'un enfant rendue le 25 juillet 2003. Il demandait qu'il soit mis fin à l'ordonnance alimentaire ou, subsidiairement, que les aliments soient versés directement à l'enfant. Dans son document de défense, l'intimée a sollicité une augmentation des aliments au profit de l'enfant et demandé que l'augmentation soit appliquée de façon rétroactive.
- [2] Le juge saisi de la motion a ordonné, entre autres choses, que le montant des aliments soit augmenté de 117,00 \$ par mois, à compter du 1^{er} juin 2011, et que, à compter du 1^{er} juin 2014, les aliments soient versés directement à l'enfant à charge. Le juge saisi de la motion a condamné l'appelant à des dépens de 750,00 \$. L'appelant interjette appel à la fois de l'augmentation rétroactive des aliments au profit de l'enfant et de l'adjudication des dépens.
- [3] Dans l'arrêt *D.B.S. c. S.R.G.*, 2006 CSC 37, [2006] 2 R.C.S. 231, le juge Bastarache a rappelé, au par. 136, la norme de contrôle qui s'applique dans de tels cas. Les cours d'appel ne doivent infirmer une ordonnance alimentaire que si les motifs révèlent une erreur de principe ou une erreur significative dans l'interprétation de la preuve ou encore si la décision est manifestement erronée : *Hickey c. Hickey*, [1999] 2 R.C.S. 518, [1999] A.C.S. n° 9 (QL), au par. 19. Voir également *D.E. c. L.E.*, 2014 NBCA 67, [2014] A.N.-B. n° 249 (QL), au par. 6; *Fliieger c. Adams*, 2012 NBCA 39, 387 R.N.-B. (2^e) 322; et *Smith c. Smith*, 2011 NBCA 66, 375 R.N.-B. (2^e) 208. Nous sommes convaincus que le juge saisi de la motion n'a pas commis d'erreur de principe et qu'il a bien compris la preuve. De plus, la décision n'est pas « manifestement erronée ».

[4] Tout comme l'ordonnance en matière de rétroactivité des aliments, l'ordonnance du juge saisi de la motion portant sur les dépens relève également de son pouvoir discrétionnaire et appelle un degré élevé de déférence : notre Cour n'interviendra pas dans l'attribution des dépens du juge saisi de la motion sauf si le juge a commis une « erreur manifeste » en exerçant ce pouvoir (*D.E. c. L.E.*, aux par. 23 à 25). La règle générale veut que la partie qui a eu gain de cause ait droit aux dépens : *Flieger c. Adams*, au par. 23. En l'espèce, l'appelant n'a pas réussi à mettre fin à l'ordonnance alimentaire. De plus, l'intimée a réussi à faire augmenter le montant des aliments au profit de l'enfant et ce, avec effet rétroactif. Par conséquent, rien dans la décision ne nous paraît fonder une intervention en ce qui a trait à l'attribution des dépens.

[5] L'appel est donc rejeté avec dépens de 2 500 \$.